



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARYFLO***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2020-3773

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARYFLO				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France				
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)				
Contenant	5 g/L - florasulame 6 g/L - cloquintocet-mexyl 6,2 g/L - halauxifène-méthyl				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>ZYPAR</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2160937</td> </tr> </table>	Nom commercial	ZYPAR	N° AMM	2160937
Nom commercial	ZYPAR				
N° AMM	2160937				
Numéro d'intrant	1046-2017.01				
Numéro de permis	2180363				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ZYPAR	16802	Italie	DOW AGROSCIENCES ITALIA S.R.L.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/03/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L